

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Pierre Dewaels, *Président* ;
Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, *Échevin(e)s* ;
Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, *Conseillers communaux* ;
Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS* ;
Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.

Excusés Paul Leroy, *Échevin(e)* ;
Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, *Conseillers communaux*.

Séance du 17.12.14

#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - REGLEMENT-TAXE SUR LA DIFFUSION DE PUBLICITE SUR LA VOIE PUBLIQUE AU MOYEN DE VÉHICULES, DE PERSONNES OU DE HAUT-PARLEURS#

Séance publique

Service GEFICO

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi nouvelle communale et notamment les articles 117, 119bis et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la décision du conseil communal du 18 décembre 2013 portant :a référence 010/18.12.2013/A/0015;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la diffusion de la publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent des capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la publicité à caractère non-commercial vise à informer les citoyens et participe donc à l'intérêt général en manière telle qu'il convient de ne pas la taxer;

Considérant que les véhicules uniquement affectés au transport de marchandises et de personnes ont pour objectif principal le transport et non la publicité et que les haut-parleurs présents lors de foires n'ont pas pour objet principal la diffusion de publicité ;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1 - Assiette de la taxe

Il est établi du 01.01.2015 au 31.12.2019 inclus, une taxe sur la diffusion de publicité sur la voie publique au moyen de véhicules motorisés ou non, de personnes physiques ou de haut-parleurs.

Est visée la diffusion de la publicité sonore et/ou visuelle, à caractère commercial ou non commercial, notamment la diffusion de la publicité au moyen de panneaux mobiles tels que les véhicules publicitaires et les hommes sandwich.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Publicité à caractère commercial : toute forme de communication destinée à inviter les citoyens à la consommation notamment de produits et/ou de services.

Véhicule publicitaire : les véhicules - munis ou non de remorque - portant des affiches ne se rapportant pas au commerce ou à l'industrie du transporteur; que ce véhicule soit ou non motorisé.

Article 3 - Taux et indexation

§ 1. Le montant de la taxe est fixé pour l'année d'imposition 2015 à 73,10 € par jour.

§ 2. Le montant mentionné au paragraphe précédent sera indexé le 1er janvier de chaque année au taux de 3%, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous :

2016	2017	2018	2019
75,30 €	77,60 €	79,90 €	82,30 €

§ 3. La taxe sera exigible de la même personne physique ou morale :

autant de fois que celle-ci utilisera simultanément de véhicules différents sur le territoire communal en cas de diffusion de publicité au moyen de véhicules publicitaires;

par lieu de diffusion lorsque la publicité est diffusée au moyen de personnes physique simultanément en des lieux différents situés sur le territoire de la commune de Jette;

par lieu de diffusion lorsque la publicité est diffusée au moyen de haut-parleurs simultanément en des lieux différents situés sur le territoire de la commune de Jette.

Article 4 - Redevables

Est redevable de la taxe la personne physique ou morale qui diffuse la publicité. Est solidairement et indivisiblement tenue au paiement de la taxe la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est diffusée.

Article 5 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

la diffusion de publicité par des véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises et n'ayant pas pour but la diffusion de publicité ;

la diffusion de publicité par des véhicules destinés exclusivement au transport de personnes tels que les bus et les trams.

la diffusion de publicité au moyen de haut-parleurs installés sur le champ de foire.

Article 6 - Déclaration

§ 1. Dans le cadre de sa demande d'autorisation visée à l'article 7 de présent règlement, le demandeur est tenu de déclarer tous les éléments nécessaires à la taxation ; ces éléments sont détaillés à l'article 7 § 3 du présent règlement.

§ 2. La déclaration vaut jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le redevable dans un délai de 7 jours ouvrables prenant cours le jour de la modification.

Article 7 - Demande d'autorisation

§ 1. Toute personne, physique ou morale, qui souhaite diffuser de la publicité commerciale ou non-commerciale sur la voie publique au moyen de véhicules, de personnes ou de haut-parleurs est tenue d'obtenir, au préalable, une autorisation de Monsieur le Bourgmestre.

§ 2. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

§ 3. Toute demande d'une telle autorisation devra être introduite auprès de l'administration Communale de Jette par courrier (chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette), fax (+32(0)2/425.24.61) ou voie électronique au plus tard 3 mois avant la diffusion de publicité (info@jette.irisnet.be). Elle fera l'objet d'un accusé de réception dans les 15 jours ouvrables et d'une réponse motivée adressée dans les deux mois suivant sa réception pour autant que l'ensemble des documents et informations demandés aient été fournis.

La demande d'autorisation devra comporter les éléments suivants :

l'identité et les coordonnées complètes (prénom et nom/dénomination et forme juridique - domicile/siège social - numéro d'entreprise - numéro de téléphone) de la personne physique ou morale qui diffuse la publicité.

l'identité et les coordonnées complètes de la personne physique ou morale (prénom et nom/dénomination et forme juridique - domicile/siège social - numéro d'entreprise - numéro de téléphone) pour le compte de laquelle la publicité sera diffusée.

les jours durant lesquels la publicité sera diffusée.

en cas de diffusion de publicité sur la voie publique au moyen de personnes physiques ou au moyen de haut-parleurs, la demande précisera également les lieux où ces distributions seront effectuées sur le territoire de Jette ainsi que le nombre de personnes physiques/haut-parleurs qui seront présents en chacun des lieux de diffusion.

tout élément qui permet de déterminer le caractère commercial ou non commercial de la publicité diffusée. -Par publicité non-commerciale, on entend toute forme de communication destinée à informer les citoyens.

Ainsi :

en cas de distribution d'imprimés, une copie de l'imprimé devra être jointe à la demande;

en cas de distribution d'échantillons, de cadeaux, de boissons, de nourriture : un descriptif de la nature produit qui sera distribué devra être joint à la demande.

en cas de diffusion de publicité au moyen de véhicule(s) à moteur : le numéro de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule qui sera utilisé.

§ 4. Cette autorisation est révoquée en tout temps pour des raisons diverses telles que le manquements en matière de santé publique, suite à un trouble de l'ordre public, au non-respect du code de la route, à un rapport négatif émis par le vétérinaire communal concernant l'hygiène en général et/ou la présentation des produits en particulier, protection du consommateur.

§ 5. Toute personne, physique ou morale, qui diffuse de la publicité commerciale ou non-commerciale sur la voie publique au moyen de véhicules, de personnes ou de haut-parleurs sans autorisation du Bourgmestre sera punie d'une sanction administrative d'un montant maximum de 250,00€.

Article 8 - Taxation d'office

§ 1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 6 et 7 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§ 2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25% ;

Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50% ;

Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100% ;

A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§ 3. Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendriers, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure, la même base imposable et commise durant le même année d'imposition ou durant un année d'imposition antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur. .

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour lesquelles la nouvelle infraction doit être

pénalisée.

Article 9 - Autres règles de procédure applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régies par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement ou, à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2015

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement sur la diffusion de publicité sur la voie publique au moyen de véhicules, de personnes ou de haut-parleurs adopté par le conseil communal le 18.12.2013 portant la référence 010/18.12.2013/A/0015.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JURY le 21 avril 2015

Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen